

Convention sur les armes à sous-munitions

5 juillet 2019
Français
Original : anglais

Neuvième Assemblée des États parties

Genève, 2-4 septembre 2019

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention

Rapport d'activité annuel devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

Document soumis par le Président de la neuvième Assemblée des États parties

I. Introduction

1. Le présent rapport consiste en une analyse globale des tendances et des données chiffrées observées dans la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions (« la Convention »), telle que prévue dans le Plan d'action de Dubrovnik (DAP), lequel sert à orienter les travaux engagés dans le cadre de la Convention, depuis la première Conférence d'examen en 2015 jusqu'à la deuxième Conférence d'examen prévue en 2020. Il porte spécifiquement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

2. Le rapport a été structuré de sorte que les parties intéressées disposent d'un document aussi pratique et utile que possible sur l'application de la Convention à l'échelle mondiale. Il s'agit, en outre, d'orienter les débats de la neuvième Assemblée des États parties en faisant le point sur les progrès réalisés et en déterminant les principales questions et difficultés à traiter. Les principaux éléments correspondant à chaque domaine thématique ont été résumés afin de présenter l'état d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention. Il ne s'agit aucunement de remplacer l'obligation de communication de rapports, ni de donner une vue d'ensemble exhaustive de tous les progrès réalisés dans la mise en œuvre des trente-deux actions arrêtées dans le Plan d'action de Dubrovnik. Il convient de noter que les renseignements qui figurent dans le présent document sont fondés sur des sources publiques, dont des déclarations officielles et les rapports initiaux et annuels des États parties au titre des mesures de transparence, qui doivent être communiqués au plus tard le 30 avril de chaque année.



II. Résumé

A. Universalisation

- a) Trois États signataires ont ratifié la Convention, ce qui porte le nombre total d'États parties à 106 ;
- b) Quatorze États signataires doivent encore ratifier la Convention ;
- c) Il manque encore vingt-quatre États pour atteindre l'objectif de 130 États parties arrêté pour 2020 dans le Plan d'action de Dubrovnik ;
- d) L'appui à la Convention n'a cessé de croître depuis l'adoption de la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Convention en décembre 2015.

B. Destruction et conservation des stocks

- a) Quatre États parties ont achevé la destruction de leurs stocks avant la date prévue en application de la Convention ; cinq seulement doivent donc encore s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 ;
- b) Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, trente-cinq des quarante États parties ont achevé la destruction de leurs stocks ;
- c) Trois États parties ont utilisé le modèle de déclaration de conformité à l'article 3 adopté à la huitième Assemblée des États parties ;
- d) Un État partie a soumis une demande de prolongation du délai qui lui avait été prescrit pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention, à savoir 2019, tandis qu'un État partie a fait connaître son intention de demander le report de son échéance, fixée à mars 2021 ;
- e) Cinq États parties ont communiqué des renseignements sur l'utilisation, dans le cadre d'exercices de formation, des armes à sous-munitions conservées, ce qui a entraîné une diminution de leur nombre total.

C. Dépollution et éducation à la réduction des risques

- a) Huit des 10 États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont communiqué des informations actualisées concernant la localisation et l'ampleur de la pollution par les armes à sous-munitions et/ou l'état d'avancement des programmes d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle ;
- b) Deux États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont indiqué qu'avec un soutien financier adéquat, ils seraient en mesure de s'acquitter desdites obligations avant leurs échéances respectives de 2020 et 2022 ;
- c) Deux États parties dont le délai de dépollution expire en 2020 ont soumis des demandes de prolongation pour examen à la neuvième Assemblée des États parties ;
- d) Trois États parties ont indiqué qu'ils risquaient de ne pas pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 dans les délais prescrits ;
- e) Un État partie a signalé des zones nouvellement contaminées, tandis que deux autres ont indiqué avoir découvert une contamination jusque-là inconnue.

D. Assistance aux victimes

- a) Neuf des 11 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 ont fait part de la désignation ou de l'existence d'un point de contact national ;

b) Sept des 11 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 ont fourni des renseignements sur leur législation ou leurs plans d'action nationaux en faveur des victimes et/ou des personnes handicapées ;

c) Trois États parties ont fait part de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions ;

d) Six États parties ont fait savoir qu'ils avaient incorporé l'assistance aux victimes dans le domaine du handicap au sens large ;

e) Sept États parties ont signalé qu'ils avaient associé des victimes et/ou des personnes handicapées aux processus décisionnels ;

f) Sept États parties ont demandé à bénéficier de la coopération et de l'assistance internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes.

E. Coopération et assistance internationales

a) Neuf États parties ont sollicité une assistance particulière dans leur rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2018 ;

b) Un État partie a sollicité un appui pour déterminer l'ampleur réelle d'une contamination par des restes d'armes à sous-munitions ;

c) Vingt-deux États parties ont déclaré avoir fourni une assistance à des États ayant des obligations en application de la Convention ;

d) Douze États parties ont indiqué avoir reçu une assistance de la part d'autres États parties et/ou d'organisations ;

e) Treize États parties ayant des obligations en application de la Convention ont fait savoir qu'ils avaient affecté des ressources nationales afin d'honorer ces obligations ; en 2017, ils étaient neuf ;

f) Une manifestation s'inscrivant dans le cadre de l'approche de coalition en faveur de pays s'est tenue à Genève.

F. Mesures de transparence

a) Quatre-vingt-onze rapports initiaux au titre des mesures de transparence attendus de la part de 103 États parties ont été soumis ;

b) Un nouvel État partie a soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence dans les temps ; un autre a soumis un rapport initial attendu de longue date ;

c) Les rapports initiaux de 12 États parties au titre des mesures de transparence se font toujours attendre ;

d) Le taux de soumission des rapports annuels est de 63 %, contre 70 % à la même période en 2017.

G. Mesures d'application nationales

a) Dans son rapport initial au titre des mesures de transparence, un État partie a indiqué qu'une analyse de la législation en vigueur était en cours en vue de déterminer le moyen de mettre la Convention en œuvre au niveau national ;

b) Sur les 56 États parties qui ont soumis leur rapport annuel pour 2018, 14 ont fait le point sur la mise en œuvre nationale ;

c) Six États parties ont fourni des informations supplémentaires sur leur législation nationale relative à la mise en œuvre de la Convention ;

d) Un État partie a indiqué avoir adopté en annexe à une loi en vigueur une loi spécifique visant à la mise en œuvre de la Convention, et précisé que cette loi proscrit également tout investissement dans les armes à sous-munitions.

III. Rapport de suivi en vue de la neuvième Assemblée des États parties à la Convention pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

A. Universalisation

Tableau 1

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 1.1 à 1.3 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Augmentation du nombre des États parties à la Convention (pour atteindre au moins 130)	Augmenter le nombre d'adhésions à la Convention	Trois nouveaux États parties (tous par voie de ratification)
Diminution du nombre d'allégations d'emploi d'armes à sous-munitions et de cas signalés et avérés de leur emploi		Quatorze États signataires doivent encore ratifier la Convention
		Il manque encore 24 États pour atteindre l'objectif de 130 États parties arrêté pour 2020 dans le Plan d'action de Dubrovnik
	Promouvoir l'universalisation de la Convention	Légère hausse du taux d'universalisation Tenue de nombreuses réunions bilatérales avec des représentants d'États signataires et d'États non parties
	Renforcer les normes établies par la Convention	Une réunion informelle sur l'adhésion à la Convention organisée à l'intention des États signataires et des États non parties Augmentation constante de l'appui à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention

1. Questions/difficultés à examiner à la neuvième Assemblée des États parties

a) Comment les parties prenantes à la Convention peuvent-elles se servir des facteurs intérieurs et extérieurs répertoriés pour inciter les États à adhérer à cet instrument ?

b) Quel degré de certitude concernant les preuves disponibles de l'utilisation d'armes à sous-munitions les États estiment-ils suffisant pour se prononcer contre toute utilisation, production et/ou transfert de telles armes ?

c) Comment utiliser et encourager la coopération et l'assistance régionales et internationales pour faire croître le nombre d'États parties à la Convention ?

2. Rapport d'activité sur l'universalisation : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

3. Au cours de la période considérée, le taux d'universalisation a légèrement progressé avec trois nouveaux États parties. Tous sont des États signataires qui ont adhéré par voie de ratification : la Gambie, la Namibie et les Philippines. Conformément au paragraphe 2 de son article 17, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2019 pour la Namibie et le 1^{er} juin 2019 pour la Gambie, et elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019 pour les Philippines. Au 30 juin 2019, 120 États au total avaient signé ou ratifié la Convention ou y avaient adhéré ; 106 d'entre eux en sont parties et quatorze en sont signataires. L'action 1.1 du Plan d'action de Dubrovnik a fixé l'objectif de 130 États parties d'ici à la deuxième Conférence d'examen, en 2020. Pour ce faire, il faut que 24 autres États adhèrent à la Convention dans le délai prescrit.

4. Depuis son entrée en vigueur, la Convention est en attente de ratification par 14 États signataires : l'Angola, Chypre, Djibouti, Haïti, l'Indonésie, la Jamaïque, le Kenya, le Libéria, le Nigéria, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et la Tanzanie ne l'ont en effet pas encore ratifiée.

5. En décembre 2018, alors que 73 États Membres de l'ONU n'étaient ni signataires de la Convention ni parties à l'instrument, 144 États Membres de l'ONU ont voté en faveur de la résolution 73/54 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « *Application de la Convention sur les armes à sous-munitions* ». Cela montre que l'appui à la Convention n'a cessé de croître depuis l'adoption de la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Convention sur les armes à sous-munitions, en décembre 2015.

6. Les Coordonnateurs de l'universalisation de la Convention ont tenu des réunions bilatérales avec les missions permanentes à Genève d'États signataires et d'États non parties ; ils se sont également entretenus avec ces derniers à l'occasion d'autres réunions consacrées au désarmement.

7. En outre, le 6 février 2019, les Coordonnateurs ont rencontré des représentants des États signataires et des États non parties lors d'une réunion informelle organisée en marge de la 22^e Réunion internationale des directeurs de programmes nationaux de lutte antimines et des conseillers de l'ONU, tenue à Genève. La réunion a permis aux États signataires et aux États non parties d'échanger des points de vue et des données d'expérience relatifs à l'adhésion à la Convention.

8. Le Président de la neuvième Assemblée des États parties a également organisé au siège de l'ONU, à New York, un déjeuner-débat consacré à l'universalisation de la Convention, en particulier dans la région Asie-Pacifique. Cette rencontre a eu lieu le vendredi 12 octobre 2018, en marge de la soixante-treizième session de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a réuni 12 États non parties et 15 États parties à la Convention issus de la région Asie-Pacifique et d'autres régions. Des représentants du Bureau des affaires de désarmement, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organisations de la société civile étaient également présents.

9. Le Président a par ailleurs coorganisé l'Atelier régional Asie-Pacifique sur l'universalisation de la Convention, auquel il a également pris part. L'atelier, qui s'est tenu à Manille les 18 et 19 juin 2019, a réuni huit États non parties de la région.

B. Destruction et conservation des stocks

Tableau 2

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 2.1 à 2.5 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Augmentation du nombre d'États parties ayant achevé la destruction de leurs stocks	Élaborer un plan en y affectant des ressources	Trois États parties ont communiqué des informations relatives à l'état d'avancement de leurs programmes de destruction des stocks
Augmentation du nombre de rapports sur des questions concernant l'application de l'article 3, y compris des informations sur la quantité de sous-munitions conservées et l'utilisation envisagée de ces dernières		Deux États parties ont indiqué disposer d'un plan de destruction ou être en train d'en élaborer un
Intensification des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité		Deux États parties vont appliquer des normes en matière de sécurité et de protection de l'environnement
	Accroître les échanges de pratiques donnant de bons résultats	Deux États parties ont déclaré avoir affecté des ressources nationales à la destruction des stocks
		Un État partie a fait état de l'assistance technique que lui avait apportée une organisation internationale de déminage
		Un État partie va affecter ses ressources et capacités propres à la destruction des stocks
	Suivre une conduite appropriée en matière de conservation	Treize États parties conservaient des armes à sous-munitions tel que prévu dans la Convention
		Sur les 13 États qui avaient précédemment déclaré conserver des armes à sous-munitions, 10 ont communiqué des informations actualisées sur l'utilisation des sous-munitions conservées
		Cinq États parties ont communiqué des renseignements sur l'utilisation, dans le cadre d'exercices de formation, des armes à sous-munitions conservées

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 2.1 à 2.5 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
		Un État partie a déclaré avoir acheminé une portion des sous-munitions conservées vers un autre État partie en vue de leur destruction en mai 2019
	Déclarer la conformité en matière de destruction des stocks	Quatre États parties ont déclaré avoir achevé la destruction de leurs stocks avant l'échéance fixée en application de la Convention Trois États parties ont utilisé le modèle de déclaration de conformité à l'article 3 adopté à la huitième Assemblée des États parties Seuls cinq États parties ont encore des obligations au titre de l'article 3 Un État partie a soumis une demande de prolongation Un État partie a notifié son intention de demander un report de son échéance initiale, fixée à 2019
	Réagir en cas d'événements inattendus	Nombreuses mesures de sensibilisation et envoi d'un courrier à un État partie ayant des obligations au titre de l'article 3 et dont le rapport initial au titre des mesures de transparence est attendu depuis 2011

1. Questions/difficultés à examiner à la neuvième Assemblée des États parties

a) Comment faciliter efficacement la coopération et l'assistance entre les États parties devant s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 et les organisations internationales disposant de connaissances et de capacités en matière de destruction des stocks ?

b) Comment les États parties devant encore s'acquitter d'obligations au titre de l'article 3 peuvent-ils exprimer efficacement leur besoin d'assistance et s'assurer qu'ils ont exploré tous les moyens à disposition pour bénéficier de ressources financières ou d'une assistance technique en temps voulu ?

c) Comment les États ayant des obligations peuvent-ils s'assurer de l'existence d'une volonté politique et d'une prise en main appropriées à l'échelon national dès le départ, condition indispensable au succès de l'exécution des obligations ?

d) Comment les États parties devant s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 peuvent-ils prendre davantage l'initiative dans la quête de modes de coopération à l'échelon régional répondant à leurs besoins ?

2. Rapport d'activité sur la destruction des stocks : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

10. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, sur les 40 États parties qui avaient indiqué avoir des obligations au titre de l'article 3, 35 se sont déclarés en conformité. Par conséquent, seuls cinq États parties sont toujours appelés à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 : l'Afrique du Sud, la Bulgarie, la Guinée-Bissau, le Pérou et la Slovaquie.

11. Au cours de la période considérée, quatre États parties (Botswana, Croatie, Espagne et Suisse) ont déclaré s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 3 avant l'échéance prévue. Le nombre d'États parties ayant des obligations s'agissant de destruction des stocks en application de la Convention a ainsi diminué de près de 50 % entre la période couverte par le rapport précédent et la période couverte par le présent rapport.

12. Trois États parties (Botswana, Croatie et Espagne) ont utilisé le modèle de déclaration de conformité à l'article 3 adopté à la huitième Assemblée des États parties pour annoncer officiellement l'achèvement de la destruction de tous leurs stocks d'armes à sous-munitions.

13. Sur les cinq États parties ayant encore des obligations au titre de l'article 3, trois (Bulgarie, Pérou et Slovaquie) ont soumis leurs rapports annuels pour 2018 et y ont fait part d'informations actualisées sur l'application de l'article 3, tandis que le rapport annuel pour 2018 d'un État partie (l'Afrique du Sud) se fait attendre, et qu'un autre État partie (la Guinée-Bissau) n'a toujours pas soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence.

14. Au cours de la période considérée, un État partie (la Bulgarie), qui avait jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 3, a soumis une demande de prolongation de ce délai.

15. Le Pérou a notifié son intention de demander un report de son échéance du 1^{er} mars 2021 (art. 3).

16. Les trois États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 qui ont soumis leur rapport annuel pour 2018 (Bulgarie, Pérou et Slovaquie) ont fourni des informations relatives à l'état d'avancement de leurs programmes de destruction des stocks et deux d'entre eux (Pérou et Slovaquie) ont indiqué disposer d'un plan de destruction.

17. Le Pérou et la Slovaquie ont indiqué avoir affecté des ressources nationales à leur programme national d'exécution des obligations au titre de l'article 3.

18. Le Pérou a indiqué avoir bénéficié de l'assistance technique d'une organisation internationale de déminage pour former ses effectifs et mettre en œuvre son plan de destruction.

19. La Slovaquie a indiqué qu'elle prévoyait de détruire ses stocks par ses propres moyens. Elle a également indiqué qu'elle envisageait de demander une assistance internationale pour l'élimination d'un type spécifique d'armes à sous-munitions.

20. Deux États parties (Pérou et Slovaquie) ont fait savoir qu'ils veilleraient à ce que les techniques de destruction employées soient conformes aux normes nationales et internationales en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

21. Dix États parties (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suède et Suisse) sur 13 qui avaient précédemment déclaré conserver des armes à sous-munitions ont signalé dans leur rapport annuel de 2018 qu'ils continuaient de conserver des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives à des fins autorisées par la Convention.

22. Dix États parties (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Suisse) ont fait le point sur l'utilisation passée et/ou planifiée de sous-munitions conservées conformément à l'article 3.8. Le nombre de rapports soumis a donc baissé par rapport à la période précédente, où 11 États parties avaient rendu compte de l'utilisation des stocks conservés.

23. Cinq États parties (Belgique, Danemark, Espagne, République tchèque et Suisse) ont communiqué des renseignements sur l'utilisation, dans le cadre d'exercices de formation, des armes à sous-munitions conservées, laquelle a entraîné une diminution de leur nombre.

24. Cinq États parties (Allemagne, Bulgarie, France, Slovaquie et Suède) n'ont signalé aucune diminution des stocks conservés. Sur ces cinq États, deux (Suède et Slovaquie) n'ont signalé aucune diminution du nombre d'armes à sous-munitions conservées depuis la soumission de leur rapport initial au titre des mesures de transparence, en 2013 et 2016 respectivement.

25. Les Pays-Bas ont déclaré avoir acheminé une partie des sous-munitions qu'ils avaient conservées vers un autre État partie en vue de leur destruction, prévue pour mai 2019. Les Pays-Bas ont précisé qu'ils rendraient compte de la destruction officielle de ces sous-munitions dans leur rapport annuel de 2019.

26. Le Cameroun, qui avait déclaré précédemment avoir conservé des armes à sous-munitions à des fins autorisées par la Convention, n'a pas encore soumis son rapport annuel de 2018 ni communiqué d'informations actualisées sur la situation actuelle et l'utilisation prévue des armes à sous-munitions conservées.

27. La Croatie a indiqué avoir conservé un nombre très limité d'armes à sous-munitions inertes à des fins d'éducation et de formation.

28. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks ont tenu des réunions bilatérales avec certains États parties, qu'ils ont rappelés à leurs obligations au titre de l'article 3 de la Convention et encouragés à rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution de leurs engagements.

C. Dépollution et éducation à la réduction des risques

Tableau 3

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 3.1 à 3.8 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Diminution du nombre de nouvelles victimes, l'objectif étant de ne plus devoir en enregistrer	Évaluer l'ampleur du problème a) Les États parties touchés appelés à s'acquitter d'obligations au titre de l'article 4 doivent faire tout leur possible pour indiquer très clairement l'emplacement, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, en s'appuyant sur des méthodes d'enquête technique et non technique s'il convient et s'il en est besoin	Huit États parties ont communiqué des informations sur la localisation et l'ampleur de la pollution par des armes à sous-munitions
Progression de la réouverture de terres soupçonnées précédemment d'être contaminées, pour qu'elles puissent servir à la subsistance ainsi qu'à des activités culturelles, sociales et commerciales		Un État partie a signalé des zones nouvellement contaminées
Meilleure affectation des ressources limitées dont on dispose pour la dépollution		Deux États parties ont indiqué avoir découvert de nouvelles zones polluées
Plus grande liberté de mouvement et déplacements plus sûrs		

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 3.1 à 3.8 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Accroissement des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité	Protéger les populations du danger	Huit États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont indiqué avoir dispensé une éducation à la réduction des risques et/ou signalé ou clôturé des zones dangereuses
	Élaborer un plan et y affecter les ressources nécessaires	Deux États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 prévoient de s'en acquitter pleinement avant l'échéance prescrite s'ils reçoivent l'aide financière nécessaire
	a) Les États parties touchés doivent s'employer à élaborer et commencer à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux de dépollution à partir des résultats des levés et des cadences de dépollution, en veillant à la conformité de ces stratégies et plans à l'article 4 et en tenant compte des meilleures pratiques ainsi que des normes et méthodes internationales et nationales existantes	Trois États parties accusent un retard Sept États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont indiqué avoir affecté des ressources nationales à la dépollution
	Faire preuve d'ouverture en élaborant les dispositions à prendre	Huit États parties ont fourni des renseignements sur l'état d'avancement des programmes de dépollution Quatre États parties ont indiqué qu'ils faisaient participer les communautés touchées aux activités liées à la dépollution et à l'éducation à la réduction des risques
	Gérer l'information nécessaire à l'analyse, à la prise de décisions ainsi qu'à l'établissement et à la soumission de rapports	Quatre États parties ont indiqué que des terres avaient été rouvertes en employant d'autres méthodes que la dépollution
	Fournir un appui, une assistance et une coopération	Dix-huit États parties ont indiqué avoir fourni une assistance dans le cadre d'activités de dépollution
	Développer les pratiques	Des discussions se sont tenues avec les États concernés et les spécialistes des opérations d'enlèvement sur l'efficacité des méthodes de dépollution

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 3.1 à 3.8 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
		Les Coordonnateurs ont contribué à l'élaboration de directives relatives aux demandes de prolongation des délais prescrits au titre des articles 3 et 4
		Les Coordonnateurs ont élaboré un projet de méthode pour l'analyse des demandes de prolongation des délais prescrits au titre des articles 3 et 4
	Promouvoir et étendre la coopération	Les Coordonnateurs ont participé à une table ronde, organisée dans le cadre de l'approche de coalition en faveur de pays, pour encourager les États parties ayant des obligations au titre des articles 3 ou 4 à établir des partenariats

1. Questions/difficultés à examiner à la neuvième Assemblée des États parties

a) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils appuyer au mieux les efforts déployés par les États touchés pour élaborer et mettre en œuvre, dans les zones touchées, des levés et des plans de réouverture des terres qui soient d'un bon rapport coût-efficacité ?

b) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils appuyer au mieux les efforts déployés par les États touchés pour s'acquitter définitivement de leurs obligations au titre de l'article 4 à l'échéance fixée pour chacun d'eux, afin de s'assurer que seuls les États lourdement contaminés aient à présenter une éventuelle demande de prolongation ?

c) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils appuyer au mieux les efforts déployés par les États touchés pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'éducation à la réduction des risques ?

d) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils aider au mieux les États touchés à bien répartir les ressources entre les opérations de levé, de dépollution et d'éducation à la réduction des risques ?

e) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils contribuer à la mobilisation de fonds suffisants pour aider les États touchés à s'acquitter de leurs obligations en application de la Convention ?

2. Rapport d'activité sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

29. Dix États parties ont indiqué être contaminés par des restes d'armes à sous-munitions et, par conséquent, avoir des obligations au titre de l'article 4 au cours de la période considérée : l'Afghanistan, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la

Croatie, l'Iraq, le Liban, le Monténégro, la République démocratique populaire lao et le Tchad.

30. Neuf de ces 10 États parties (Afghanistan, Allemagne, Chili, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont soumis leur rapport annuel pour 2018 en y incluant des informations sur l'application de l'article 4.

31. Huit États parties (Afghanistan, Allemagne, Chili, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont fourni dans leur rapport annuel de 2018 des informations sur la localisation et l'ampleur de la contamination par les armes à sous-munitions et/ou sur l'état d'avancement des programmes d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions sur leur territoire.

32. Sur les 10 États parties ayant des obligations au titre de l'article 4, un État (la Bosnie-Herzégovine) n'avait pas encore soumis son rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2018.

33. Au cours de la période considérée, aucun des États parties ayant des obligations en matière de dépollution ne s'est déclaré en conformité avec l'article 4.

34. L'Afghanistan a fait savoir qu'avec les fonds nécessaires, il espérait dépolluer tous les sites contaminés restants d'ici à la fin de 2019, soit deux ans avant l'échéance fixée en application de la Convention.

35. Le Monténégro a également indiqué que, sous réserve d'un soutien financier, il serait en mesure de dépolluer toutes les zones contaminées connues et d'effectuer un levé non technique sur de nouveaux sites potentiels.

36. Deux États parties (Allemagne et République démocratique populaire lao) ont soumis des demandes de prolongation du délai prescrit, qui expire en principe en 2020.

37. Le Liban a fait savoir que, compte tenu des ressources et capacités actuellement disponibles, il ne serait pas en mesure de dépolluer les 21,48 % de zones contaminées restants avant l'échéance fixée en application de la Convention, soit mai 2021.

38. L'Iraq a présenté un plan de travail expliquant qu'il lui faudrait encore cinq ans pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4, moyennant une augmentation significative de ses capacités en termes de levé non technique, de levé technique et de dépollution des zones de combat.

39. Le Chili a informé par note verbale qu'il soumettrait une demande de prolongation du délai prescrit au titre de l'article 4, qui expire le 1^{er} juin 2021.

40. La Croatie a indiqué avoir ramené la superficie de ses terres contaminées à 0,26 km² en 2018, contre 1,06 km² en 2017.

41. Quatre États parties (Croatie, Iraq, Liban et Monténégro) ont indiqué que des terres avaient été rouvertes au moyen de méthodes autres que la dépollution.

42. Le Liban a indiqué qu'il avait revu ses données de référence initiales, réduisant ainsi de 4 290 513 m² la superficie totale de ses zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions.

43. L'Iraq a fait savoir que, même si la superficie de ses terres potentiellement contaminées par des restes d'armes à sous-munition avait augmenté, il avait amélioré son taux annuel de dépollution.

44. La Croatie et le Liban ont fait part de la découverte de zones contaminées qui n'avaient pas encore été signalées, tandis que l'Iraq a indiqué avoir découvert des zones nouvellement contaminées.

45. Le Tchad n'a fourni aucune information quant à la superficie et à la localisation estimées des zones contaminées et a demandé une assistance pour la conduite de levés non techniques.

46. Six États parties (Afghanistan, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont rendu compte, dans le rapport qu'ils ont soumis au titre de

l'article 7, de leurs difficultés et/ou de l'assistance et de la coopération internationales dont ils avaient besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4.

47. Sept États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 (Allemagne, Chili, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont indiqué avoir affecté des ressources nationales aux opérations de dépollution.

48. Le Monténégro et le Liban ont indiqué avoir pris des mesures spécifiques pour mobiliser des ressources nationales et/ou internationales en vue d'appuyer la mise en œuvre de l'article 4.

49. Sept États parties (Afghanistan, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont déclaré avoir bénéficié de la coopération et de l'assistance internationales pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4.

50. Huit États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 (Afghanistan, Allemagne, Chili, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont dit avoir pris des mesures pour dispenser une éducation à la réduction des risques et/ou pour marquer et clôturer des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions afin d'éviter que les civils y aient accès.

51. La Croatie a indiqué que, bien que ce ne soit pas le seul facteur, une éducation complète à la réduction des risques avait contribué à ce qu'aucune victime n'ait été à déplorer ces deux dernières années.

52. Pour contribuer à la réalisation des objectifs du Plan d'action de Dubrovnik, la République démocratique populaire lao et la Suède, en leur qualité de Coordonnateurs pour le déminage et l'éducation à la réduction des risques, ont entrepris un certain nombre d'activités au cours de la période considérée. Il s'agissait notamment d'élaborer les *Méthodes concernant les demandes de prolongation soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions*, en collaboration avec les Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks et les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales. Ces méthodes visent à faire en sorte que toutes les demandes de prolongation soient traitées de manière égale et que le rapport du Groupe d'analyse soit équitable et équilibré, ce qui renforce la confiance des États parties.

53. Les Coordonnateurs ont tenu des réunions bilatérales avec l'Allemagne et la République démocratique populaire lao, dont les échéances en matière de dépollution sont fixées à 2020, et qui ont soumis des demandes de prolongation pour examen à la neuvième Assemblée. Ils ont rédigé les rapports d'analyse relatifs aux demandes de prolongation du délai prescrit au titre de l'article 4 soumises par l'Allemagne et la République démocratique populaire lao, en collaboration avec les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales (la République démocratique populaire lao s'était abstenue d'analyser sa propre demande).

54. En ce qui concerne l'action 3.8 du Plan d'action de Dubrovnik, qui vise à promouvoir et étendre la coopération, les Coordonnateurs ont participé à des activités intersectorielles avec les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales, afin d'accroître la coopération entre États touchés et États donateurs. Par exemple, les Coordonnateurs ont participé à une table ronde organisée le 13 mars 2019 à Genève, à l'occasion de laquelle les États parties ayant des délais à respecter au titre des articles 3 et 4 ont été encouragés à former des coalitions.

D. Assistance aux victimes

Tableau 4

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 4.1 à 4.4 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Amélioration qualitative et quantitative de l'assistance fournie aux personnes handicapées	Renforcer les capacités nationales	Huit États parties ont désigné un point de contact national pour l'assistance aux victimes
Plus grand respect des droits de toutes les personnes	a) Désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination de l'assistance aux victimes	Quatre États parties disposent d'un plan national relatif à l'assistance aux victimes
Renforcement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts	b) Élaborer un plan d'action national en matière de handicap ou élaborer un plan d'action national pour l'assistance aux victimes	Cinq États parties ont alloué des ressources nationales aux activités d'assistance aux victimes
Participation accrue des victimes aux consultations ainsi qu'à l'élaboration de politiques et à la prise de décisions sur les questions les intéressantes		Un État partie va adopter une approche globale de l'assistance aux victimes dans l'esprit de la Convention relative aux droits des personnes handicapées
Renforcement de la coopération au profit des programmes d'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des mécanismes habituels, de la coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, ainsi que de la mise en réseau des agents et centres de liaison nationaux		Un État partie est en train de réviser sa stratégie nationale en faveur des personnes handicapées, qui devrait être achevée en décembre 2019
Mise en évidence plus claire, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, des résultats obtenus ou escomptés		Un État partie dispose d'une autorité indépendante chargée de diriger les travaux liés à l'assistance aux victimes
	Accroître la participation des victimes	Trois États parties ont inscrit les efforts déployés en matière d'assistance aux victimes dans le domaine plus large du handicap
	Mettre en commun les informations	Six États parties ont signalé qu'ils avaient associé des victimes et/ou des personnes handicapées à des processus de prise de décisions concernant l'assistance aux victimes
		Huit États parties parmi les 11 ayant des obligations au titre de l'article 5 ont soumis en 2018 leur rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7
		Trois États parties ont fait état de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 4.1 à 4.4 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
	Fournir un appui, une assistance et une coopération	<p>Cinq États parties ont renseigné sur leurs activités de collecte de données et fourni des données ventilées sur les victimes</p> <p>Un État partie a fait savoir qu'une nouvelle enquête commencerait en 2019</p> <p>Les Coordonnateurs ont participé à un séminaire sur l'assistance aux victimes organisé au titre de plusieurs conventions pour échanger sur les plans et objectifs pour 2019</p> <p>Les Directives opérationnelles relatives à l'assistance aux victimes réceptive au genre et aux autres aspects de la diversité dans la lutte antimines ont été publiées sur le site Web de la Convention</p> <p>Six États parties ont rendu compte de services d'assistance fournis à des victimes</p> <p>Sept États parties ont fourni des informations sur les efforts déployés pour mobiliser des ressources nationales et internationales aux fins de l'assistance aux victimes</p> <p>Sept États parties ont demandé à bénéficier d'une assistance dans le domaine de l'assistance aux victimes expressément</p> <p>Quatre États parties ont signalé qu'une simple aide financière n'était pas suffisante pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5</p> <p>Sept États parties ont fait état de l'assistance et de la coopération internationales dont ils avaient bénéficié dans le domaine de l'assistance aux victimes</p>

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 4.1 à 4.4 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
		Un État partie a fait état de lacunes et besoins spécifiques en matière de financement qu'il doit combler pour remplir ses obligations au titre de l'article 5 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées
		Deux États parties ont signalé que le manque de ressources financières avait entraîné une réduction des activités prévues au titre de l'assistance aux victimes

1. Questions/difficultés à examiner à la neuvième Assemblée des États parties

- a) Quels obstacles empêchent les États de désigner des points de contact nationaux pour l'assistance aux victimes ?
- b) Quels obstacles empêchent les États d'élaborer des plans d'action nationaux en matière de handicap et des plans d'action nationaux pour l'assistance aux victimes ?
- c) Pourquoi les victimes ne sont-elles pas davantage impliquées, et que faut-il faire pour surmonter les obstacles à la pleine participation des personnes handicapées ?
- d) En quoi la mise en commun d'informations peut-elle favoriser l'application de l'article 5 ?
- e) Quelles bonnes pratiques peuvent garantir la durabilité et l'affectation judicieuse de l'aide et de la coopération dans le domaine de l'assistance aux victimes ?

2. Rapport d'activité sur l'assistance aux victimes : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

55. Onze États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée-Bissau, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao, Sierra Leone et Tchad) ont indiqué qu'ils comptaient des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle.

56. Au 30 juin 2019, huit États parties (Afghanistan, Albanie, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ayant des obligations en matière d'assistance aux victimes avaient soumis leur rapport 2018 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Deux États parties (Bosnie-Herzégovine et Sierra Leone) n'avaient pas soumis à temps leur rapport annuel pour 2018, et un autre (Guinée-Bissau) n'avait toujours pas soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence, attendu en 2011.

57. L'Afghanistan a annoncé que son gouvernement avait établi une autorité indépendante, le Ministère des martyrs et des personnes handicapées, chargée de diriger tous les travaux liés à l'assistance aux victimes. Quatre États parties (Albanie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont indiqué disposer d'un plan d'action national en matière de handicap ou d'un plan d'action national pour l'assistance aux victimes. Un État partie (Croatie) a fait savoir qu'il s'était efforcé d'adopter une approche globale et intégrée de l'assistance aux victimes, dans l'esprit de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

58. L'Iraq et le Liban ont signalé que leur stratégie nationale de lutte antimines prévoyait des activités d'assistance aux victimes. Un État partie (Tchad) a dit qu'il avait élaboré un plan national sur l'assistance aux victimes en 2017, mais que ce plan n'avait pas encore été approuvé par le ministère compétent. Un État partie (Afghanistan) a fait savoir que, en raison de l'établissement du Ministère des martyrs et des personnes handicapées, il était en train de réviser sa stratégie nationale en faveur des personnes handicapées, qui devrait être achevée en décembre 2019.

59. L'Afghanistan, l'Albanie et le Monténégro ont dit qu'ils ne disposaient d'aucune législation particulière en faveur des victimes d'armes à sous-munitions, mais que l'assistance aux victimes s'inscrivait dans le domaine plus large du handicap, comprenant le système de santé, d'éducation et de protection sociale. Un État partie (Iraq) a signalé avoir adopté une loi relative à la protection sociale des personnes handicapées. Un État partie (Liban) a dit avoir mené une étude sur sa loi n° 220/2000 sur les personnes handicapées et pris des mesures de sensibilisation pour faire en sorte qu'elle soit appliquée. Un État partie (Tchad) a fait savoir qu'il avait élaboré une législation complète consacrée aux personnes handicapées, mais qu'un décret d'application devait encore être promulgué. Un État partie (République démocratique populaire lao) a indiqué qu'il mettait toujours en œuvre son plan intitulé « The Safe Path Forward II », qui complétait les lois en vigueur dans le secteur de la santé.

60. Six États parties (Afghanistan, Albanie, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont rendu compte des efforts qu'ils avaient déployés en vue de faire jouer un rôle actif aux victimes et/ou aux personnes handicapées dans la planification et la fourniture de l'assistance aux victimes.

61. Cinq États parties (Albanie, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont renseigné sur leurs activités de collecte de données relatives aux victimes et fourni des données ventilées concernant les victimes recensées. Un État partie (Iraq) a signalé que le conflit armé en cours avait entraîné une augmentation du nombre de victimes pendant la période considérée. Au total, trois États parties (Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont fait part de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions en 2018.

62. La Croatie a expliqué qu'elle mènerait une enquête auprès des victimes et de leur famille en vue d'améliorer encore la réinsertion socioéconomique. Un État partie (République démocratique populaire lao) a fait savoir qu'un descriptif de projet sur les munitions non explosées avait été établi pour la période 2017-2021 et était administré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

63. Sept États parties (Afghanistan, Albanie, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont signalé qu'ils avaient entrepris des efforts pour mobiliser des ressources sur les plans national et international aux fins de l'assistance aux victimes, cinq d'entre eux (Albanie, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ayant alloué des ressources nationales à l'assistance aux victimes (en nature et/ou financières).

64. Sept États parties (Afghanistan, Albanie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont demandé à bénéficier de l'assistance et de la coopération internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes expressément. Deux États parties (Afghanistan et République démocratique populaire lao) ont signalé que, en raison d'un manque de ressources financières, ils n'avaient pas été capables de mener toutes les activités prévues au titre des programmes d'assistance aux victimes pour l'année. Un État partie (Albanie) a dit avoir relevé des lacunes et besoins en matière de financement, auxquels il devait remédier pour remplir ses obligations au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Quatre États parties (Iraq, Liban, Monténégro et Tchad) ont constaté qu'une simple aide financière n'était pas suffisante pour qu'ils puissent remplir leurs obligations au titre de l'article 5.

65. Sept États parties (Afghanistan, Albanie, Croatie, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont rendu compte de l'assistance et de la coopération internationales dont ils avaient bénéficié aux fins de l'assistance aux victimes.

66. Pendant l'année considérée, dans l'exécution des obligations en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention, les Coordonnateurs de l'assistance aux victimes, à savoir l'Irlande et l'Espagne, sont restés attachés aux mêmes objectifs, le but étant d'accroître l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre. Ils ont également renforcé la coordination avec leurs homologues de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur certaines armes classiques, ainsi qu'avec ceux de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

67. Début 2019, les Coordonnateurs ont tenu une série de réunions informelles avec plusieurs États parties, en marge de la réunion des directeurs de programmes nationaux de lutte antimines organisée à Genève. À cette occasion, ils ont demandé des informations actualisées sur les progrès accomplis dans l'exécution des engagements en matière d'assistance aux victimes.

68. Les Coordonnateurs ont poursuivi leurs efforts visant à simplifier et renforcer les échanges d'informations entre États parties à propos de l'exécution des obligations, afin de recenser les bonnes pratiques pouvant constituer des ressources utiles pour d'autres États parties et de mettre en place une plateforme pour la diffusion d'informations sur les difficultés rencontrées et les besoins en matière d'assistance. Ces échanges ont permis de mettre en évidence plusieurs difficultés liées à la mise en œuvre. De manière plus générale, il a de nouveau été confirmé que la pérennisation des ressources financières et autres aux fins de l'assistance aux victimes, tout particulièrement en ce qui concerne la réadaptation et l'appui psychologique, social et économique, demeurerait très difficile pour les États touchés. Dans l'ensemble, dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions et d'autres instruments connexes, l'aide allouée au niveau international à l'assistance aux victimes ne représente qu'un pourcentage très faible de la totalité des fonds dévolus à la lutte antimines et est largement en deçà des besoins des bénéficiaires. Elle représenterait un peu moins de 4 % de la totalité du financement.

69. En s'appuyant sur les efforts entrepris précédemment, les Coordonnateurs ont continué de s'employer à améliorer la concertation sur les questions d'assistance aux victimes avec les responsables d'autres instruments de désarmement. En janvier 2019, ils ont ainsi participé à un second séminaire organisé par le Comité sur l'assistance aux victimes de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, avec les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes relevant du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques et les Comités sur le renforcement de la coopération et de l'assistance relevant de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions. Ce séminaire a été l'occasion d'échanger sur les plans et objectifs pour 2019, de parler des priorités respectives et de cerner les possibilités de coopération, en vue de promouvoir une assistance aux victimes fondée sur des approches concertées et synergiques. Les participants sont convenus de poursuivre les discussions sur la question.

70. Les Coordonnateurs ont continué de promouvoir les directives opérationnelles relatives à l'assistance aux victimes réceptive au genre et aux autres aspects de la diversité dans la lutte antimines, établies l'année précédente par le Programme genre et lutte antimines, et les ont publiées sur le site Web de la Convention pour les diffuser à l'échelle mondiale.

E. Coopération et assistance internationales

Tableau 5

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 5.1 à 5.7 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Diminution du nombre de nouvelles victimes et amélioration de la qualité de vie des victimes	Renforcer les partenariats à tous les niveaux	De nouveaux partenariats sont à l'étude
Augmentation du nombre d'États parties qui achèvent la destruction de leurs stocks avant le délai des huit ans qui leur est imparti		Douze États parties ont signalé avoir bénéficié de l'assistance d'États donateurs et/ou d'organisations internationales
Meilleure affectation des ressources limitées		Les Coordonnateurs ont participé à une table ronde, organisée dans le cadre de l'approche de coalition en faveur de pays, afin d'encourager l'établissement de partenariats ciblés
Accroissement de l'assistance technique et matérielle ainsi que du transfert des compétences et des bonnes pratiques	Faire part des difficultés et chercher à obtenir une assistance	Neuf États parties ont sollicité une assistance
Accroissement et amélioration de l'information relative aux difficultés rencontrées et aux besoins d'assistance		Un État partie a indiqué qu'il envisageait de demander une assistance internationale pour une activité précise
Augmentation des partenariats de coopération pluriannuels, y compris des arrangements de financement pluriannuels		Les Coordonnateurs ont pris contact avec les États parties qui avaient sollicité une assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 3 et 4
Intensification de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution et de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité	Formuler les besoins sur la base de faits observés afin d'arriver à de meilleurs résultats	Un État partie a sollicité un appui pour la conduite de levés concernant des munitions non explosées
Augmentation de la coopération et de l'appui aux fins de la programmation de l'assistance aux victimes, le but étant de faire en sorte que les victimes puissent participer sur un pied d'égalité dans tous les domaines	S'investir	Un État partie a sollicité un appui pour déterminer l'étendue réelle de la pollution par des restes d'armes à sous-munitions
	Accéder à des demandes d'assistance dans un esprit constructif	Treize États parties ont signalé avoir alloué des ressources nationales afin d'honorer leurs obligations au titre de la Convention
		Vingt-deux États parties ont dit avoir apporté une assistance à des États touchés

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 5.1 à 5.7 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
	Utiliser les outils existants en ayant à l'esprit la rentabilité et l'efficacité	Trente-quatre États parties ont indiqué avoir demandé, fourni ou reçu une assistance
	Aider à assurer l'appui à l'application	Cinquante-six États parties ont versé des contributions au budget 2018 de l'Unité d'appui à l'application

1. Questions/difficultés à examiner à la neuvième Assemblée des États parties

a) Quels sont les principaux moyens permettant aux États parties d'apporter leur coopération et de fournir une assistance dans le cadre de la Convention, qu'il s'agisse des États touchés ou des États donateurs ?

b) Que peut-on faire pour améliorer la mise en œuvre des partenariats dans le cadre de la Convention, y compris l'initiative des coalitions en faveur de pays ?

c) Comment améliorer la mise en commun d'informations sur les besoins et les capacités aux fins de l'assistance dans le cadre de la Convention, notamment par la soumission de rapports au titre de l'article 7 ?

2. Rapport d'activité sur la coopération et l'assistance internationales : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

71. Neuf États parties (Afghanistan, Albanie, État de Palestine, Iraq, Liban, Monténégro, Pérou, République démocratique populaire lao et Tchad) ont demandé une assistance spécifique dans leur rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2018.

72. Un État partie (Pérou) a expressément sollicité une assistance technique pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 3, dans son rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2018. Un autre État partie dont la date limite pour le respect des obligations au titre de l'article 3 approche (Slovaquie) envisage de demander une assistance internationale pour mener une activité précise liée auxdites obligations.

73. Six États parties (Afghanistan, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont sollicité une assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 dans leur rapport annuel 2018 au titre des mesures de transparence. Un État partie dépourvu d'obligations au titre de l'article 4 (État de Palestine) a sollicité un appui pour la conduite de levés concernant des engins non explosés. Un État partie (Tchad) a sollicité un appui pour déterminer l'étendue réelle de la pollution par des restes d'armes à sous-munitions.

74. Cinq États parties (Afghanistan, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont expressément demandé une assistance pour mener des activités d'éducation à la réduction des risques.

75. Sept États parties (Afghanistan, Albanie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont expressément demandé, dans leur rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2018, à bénéficier d'une assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5.

76. Vingt-deux États parties (Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse) ont dit avoir apporté une assistance à des États touchés. Ce nombre représente une légère augmentation par rapport à 2017, où il

était de 21. Six des États donateurs ont dit avoir fourni une assistance pour la destruction des stocks, 18 ont indiqué avoir fourni une assistance pour des activités de dépollution, 18 ont indiqué avoir contribué à des programmes d'assistance aux victimes, et 17 ont dit avoir appuyé l'éducation à la réduction des risques.

77. Douze États parties (Afghanistan, Albanie, Botswana, Bulgarie, Croatie, État de Palestine, Iraq, Liban, Monténégro, Pérou, République démocratique populaire lao et Tchad) ont dit avoir reçu une assistance de la part d'autres États parties et/ou d'organisations partenaires. Trois États parties ayant des délais à respecter au titre de l'article 3 (Botswana, Bulgarie et Pérou) ont rendu compte de l'assistance spécifique dont ils avaient bénéficié pour remplir leurs obligations au titre de ce même article. Six États parties ayant des délais imminents au titre de l'article 4 (Afghanistan, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont fait part de l'assistance particulière que leur avait apportée une organisation internationale de déminage. Dans leur rapport 2018, sept États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions (Afghanistan, Albanie, Croatie, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont signalé avoir bénéficié d'une assistance pour exécuter leurs obligations au titre de l'article 5.

78. Treize États parties ayant des obligations au titre de la Convention (Albanie, Allemagne, Botswana, Chili, Croatie, Danemark, Iraq, Liban, Monténégro, Pérou, République démocratique populaire lao, Slovaquie et Suisse) ont fait savoir qu'ils avaient alloué des ressources nationales afin d'honorer ces obligations. Ce nombre représente une augmentation par rapport à 2017, où il était de 9.

79. Pendant la période considérée, les États parties pour lesquels les dates limites de respect des obligations au titre des articles 3 et 4 approchaient ont été encouragés à tirer au mieux parti des rapports établis en application de l'article 7 pour faire connaître leurs besoins en matière de coopération et d'assistance internationales et parvenir ainsi à honorer leurs obligations dans les délais impartis. Les rapports présentés au titre de l'article 7 sont un outil essentiel que les Coordonnateurs utilisent pour mettre en relation des États parties ayant des besoins avec des donateurs et/ou des partenaires de la société civile capables de les aider.

80. Conformément au Plan d'action de Dubrovnik, les Coordonnateurs se sont efforcés d'améliorer la communication entre les États parties au sujet des difficultés qu'ils rencontrent, de leurs besoins et de leur capacité de fournir une assistance à cet égard (action 5.2), ainsi que de favoriser la conclusion de partenariats entre les États parties pour satisfaire aux obligations pressantes au titre de la Convention (action 5.1), y compris au moyen de l'initiative Coalitions de pays lancée par le Président de la septième Assemblée des États parties.

81. Dans la continuité des travaux des précédents Coordonnateurs, avec le soutien considérable de l'Unité d'appui à l'application et conformément à leur document de réflexion élaboré pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties, les Coordonnateurs ont axé leurs travaux sur les États parties ayant des délais imminents au titre des articles 3 et 4. À cette fin, ils se sont rapprochés des Coordonnateurs thématiques sur les articles 3 et 4 pour étudier les possibilités de synergies et mieux comprendre les difficultés rencontrées par ces États parties.

82. Les Coordonnateurs ont également promu le concept de coalition en faveur d'un pays. Ils ont participé à une table ronde informelle à ce sujet, organisée par l'Unité d'appui à l'application, qui s'est tenue le 13 mars 2019 à Genève. La table ronde, qui était animée par Sri Lanka en sa qualité de Présidente de la neuvième Assemblée des États parties, a pu se tenir grâce à la généreuse contribution financière du Canada. Elle a été une excellente occasion de discuter du concept.

83. En outre, les Coordonnateurs ont joué un rôle actif dans la mise au point d'une méthode d'analyse pour les demandes de prolongation formulées au titre des articles 3 et 4. Ils ont également contribué à l'analyse des trois premières demandes de prolongation soumises pour examen. En tant que membres aussi bien du Groupe d'analyse établi au titre de l'article 3 que de celui établi au titre de l'article 4, les Coordonnateurs ont pris part à toutes les réunions et consultations relatives aux trois demandes de prolongation soumises

pendant la période considérée. Ces rencontres ont été, pour les Coordonnateurs, une autre occasion d'attirer l'attention sur le concept de coalition en faveur d'un pays en tant que moyen d'honorer les obligations conventionnelles en renforçant la coordination.

84. Enfin, les Coordonnateurs ont pris contact et tenu plusieurs réunions bilatérales avec les États parties qui avaient sollicité une assistance dans leur rapport 2018 au titre des mesures de transparence. L'objectif de ces réunions était d'obtenir des précisions sur les besoins de ces États parties afin de déterminer comment les Coordonnateurs pourraient au mieux les aider, conformément à leur mandat et aux possibilités offertes par le concept de coalition en faveur d'un pays.

F. Mesures de transparence

Tableau 6

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 6.1 à 6.2 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Augmentation du taux de soumission des rapports à soumettre au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7	Soumettre à temps les rapports initiaux et annuels	Cinquante-six États parties ont soumis leur rapport annuel pour l'année 2018, tandis que 33 rapports étaient encore attendus
Amélioration de la qualité des rapports		Un État partie a soumis avant la date limite son rapport initial au titre des mesures de transparence
Accroissement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en ce qui concerne les rapports		Un État partie a soumis en retard son rapport initial au titre des mesures de transparence
Exploitation accrue du guide pour la présentation des rapports, qui met en avant la nécessité effective de disposer d'informations de qualité et constitue pour les États parties un outil efficace pour la présentation des rapports initiaux et des mises à jour annuelles	Mettre concrètement à profit les rapports	Douze États parties n'ont pas soumis à la date escomptée leur rapport initial au titre des mesures de transparence Neuf États sur 56 ont demandé, dans leur rapport au titre des mesures de transparence, à bénéficier d'une coopération et d'une assistance

1. Questions/difficultés à examiner à la neuvième Assemblée des États parties

a) Quels sont les facteurs qui permettent d'obtenir des taux supérieurs de soumission des rapports au titre des mesures de transparence, qu'il s'agisse du rapport initial ou des rapports annuels ?

b) Quelles pratiques de référence en matière d'établissement de rapports pourraient être mises en commun pour améliorer la qualité des rapports et accroître le taux de soumission ?

2. Rapport d'activité sur les mesures de transparence : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

85. Tout État partie à la Convention est tenu de soumettre, dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie, un rapport initial, puis de soumettre chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport périodique venant actualiser ce rapport initial. Sur les 106 États parties, 103 avaient l'obligation de soumettre un rapport pendant la période considérée.

86. Au 30 juin 2019, selon les informations issues de la base de données du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU relative à l'article 7, 91 des 103 États parties avaient soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence, conformément à l'article 7 de la Convention, soit environ 88 % des États parties étant liés par cette obligation.

87. Au cours de la période considérée, un État partie (Sri Lanka) a soumis son premier rapport au titre des mesures de transparence avant la date limite, tandis qu'un autre État partie (Tunisie) l'a soumis après la date limite.

88. Au 30 juin 2019, les rapports initiaux au titre des mesures de transparence, non soumis à temps, de douze États parties (Bénin, Cabo Verde, Comores, Congo, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Islande, Madagascar, Rwanda, Somalie et Togo) étaient toujours attendus.

89. Au 30 juin 2019, 56 États parties sur 89 avaient soumis leur rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2018, et 33 autres ne l'avaient pas encore fait. Par conséquent, 45 des 103 États parties qui auraient dû soumettre le 30 avril 2019 au plus tard leur rapport initial ou annuel au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 devaient encore s'acquitter de cette tâche.

90. S'agissant des nouveaux États parties, à savoir la Namibie, la Gambie, et les Philippines, le rapport initial au titre des mesures de transparence est respectivement attendu le 31 juillet 2019, le 28 novembre 2019 et le 28 décembre 2019, soit cent quatre-vingts jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque État.

91. Pendant la période considérée et dans le cadre de l'exercice de son mandat, le Coordonnateur pour les mesures de transparence a envoyé 59 lettres aux États parties qui n'avaient pas soumis à la date escomptée leur rapport initial ou leur rapport annuel 2018. Le Coordonnateur a en outre tenu deux séries de réunions bilatérales avec la plupart des États parties n'ayant pas soumis à temps leur rapport initial au titre des mesures de transparence pour explorer divers moyens d'y remédier.

92. En octobre 2018, en marge de la session de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, un exposé sur les obligations au titre de l'article 7 et sur la nécessité de soumettre des rapports complets et détaillés a été donné pendant une réunion à huis clos à l'heure du déjeuner, organisée par la Nouvelle-Zélande en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures d'application nationales.

G. Mesures d'application nationales

Tableau 7

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 7.1 à 7.3 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
	Promulguer une législation nationale aux fins de l'application de la Convention	<p>Trente États parties disposent d'une législation nationale spécifique aux fins de l'application de la Convention</p> <p>Douze États parties se sont dotés d'une législation interdisant d'investir dans les armes à sous-munitions</p> <p>Vingt-sept États parties disposent d'une législation nationale suffisante pour appliquer la Convention</p> <p>Quatorze États parties ont donné des renseignements actualisés sur leurs mesures d'application nationales</p> <p>Six États parties ont communiqué des renseignements complémentaires sur leur législation nationale visant à appliquer la Convention</p>
	Mettre en évidence les difficultés rencontrées et demander une assistance	Un atelier régional organisé à Manille au titre de la Convention a donné aux pays de la région l'occasion d'échanger sur les difficultés rencontrées
	Faire mieux connaître les mesures d'application nationales	<p>Un atelier sur les articles 7 et 9 a été organisé à New York, en marge de la session de la Première Commission de l'Assemblée générale</p> <p>Des activités de sensibilisation ont été menées et des dispositions législatives types présentées pendant l'atelier régional tenu à Manille</p> <p>Des activités de sensibilisation ont été organisées aux niveaux bilatéral et régional</p>

1. Questions/difficultés à examiner à la neuvième Assemblée des États parties

- a) Comment encourager les États parties qui ne l'ont pas encore fait à réviser leur législation nationale et à rendre compte de ce processus ?
- b) Comment améliorer l'utilisation effective des outils d'application existants, y compris la législation type ?
- c) Comment encourager les États parties et les États signataires à mettre en évidence l'assistance particulière dont ils pourraient avoir besoin pour mettre en œuvre la Convention ?
- d) Hormis en adoptant une législation nationale, comment les États parties peuvent-ils traiter la question de l'investissement dans les armes à sous-munitions ?
- e) Comment encourager davantage les États parties à mettre en commun leurs meilleures pratiques en ce qui concerne la diffusion auprès des parties prenantes nationales des obligations qui incombent aux pays en vertu de la Convention ?

2. Rapport d'activité sur les mesures d'application nationales : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

93. Les travaux sur les mesures d'application nationales menés pendant la période considérée ont visé à progresser sur la voie de la réalisation des deux objectifs pertinents énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik, à savoir : permettre à tous les États parties de s'être acquittés des obligations découlant de l'article 9 et d'avoir rendu compte de l'application de la Convention à l'échelon national, à l'occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 ; permettre à tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d'être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d'application nationales qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires.

94. En l'absence de réunions intersessions, les États parties ont été encouragés à fournir par écrit des informations à jour sur les mesures d'application nationales, notamment en soumettant dans les délais impartis les rapports au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. La Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures d'application nationales et avec le concours de l'Unité d'appui à l'application, et l'Iraq, en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures de transparence, ont organisé le 11 octobre 2018 un atelier à New York, en marge de la soixante-treizième session de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, et ont souligné qu'il importait que les États parties communiquent dans leurs rapports initiaux et annuels des renseignements sur la mise en œuvre de la législation.

95. Pendant l'atelier régional sur la Convention, des questions liées aux mesures d'application nationales, y compris les difficultés rencontrées et la disponibilité d'outils propres à aider les États parties, ont aussi été mises en avant. Huit États d'Asie et du Pacifique non parties à la Convention et cinq États parties ont pris part à l'atelier, qui s'est tenu les 18 et 19 juin 2019 à Manille, sous le parrainage de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse. Le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales a également poursuivi ses travaux de sensibilisation dans les États insulaires du Pacifique, dans le cadre de visites bilatérales aux Fidji, aux Îles Salomon, à Kiribati, à Nioué, à Nauru, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Tonga et à Vanuatu ; à ces occasions, il a abordé les questions soulevées pendant la Conférence du Pacifique sur les traités sur les armes classiques, tenue à Auckland en février 2018.

96. De plus, un certain nombre d'États parties ont fourni des informations sur leurs mesures d'application nationales dans leur rapport initial ou annuel au titre de l'article 7.

97. Un État partie (Sri Lanka) a soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence pendant la période considérée et fait savoir qu'il examinait sa législation en vigueur pour déterminer comment il pourrait appliquer la Convention au niveau national.

98. Dans son rapport initial au titre des mesures de transparence soumis après la date limite, un État partie (Tunisie) a signalé que le Ministère de la justice avait établi un comité national chargé de revoir les dispositions du Code pénal pour rendre compte de la révision du régime des infractions internationales en intégrant de nouvelles infractions, par exemple les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et l'infraction liée à l'utilisation d'armes internationalement interdites.

99. Sur les 56 États parties qui ont soumis leur rapport annuel 2018, 14 (Afghanistan, Bulgarie, Croatie, Espagne, État de Palestine, France, Iraq, Liban, Panama, Pérou, République démocratique populaire lao, Slovaquie, Suisse et Zambie) ont rendu compte de l'application de la Convention au niveau national.

100. Six États parties ont transmis des renseignements complémentaires ou additionnels sur leur législation nationale visant à appliquer la Convention dans leur rapport annuel 2018 soumis au cours de la période considérée.

101. La Bulgarie a indiqué avoir apporté en janvier 2018 des modifications à sa *loi sur l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions*, adoptée en 2015.

102. La Croatie a signalé qu'elle avait révisé en décembre 2018 sa *loi sur la lutte antimines* pour rendre compte de la restructuration de ses organismes publics.

103. Le Panama, qui avait précédemment signalé que sa législation en vigueur était suffisante pour appliquer la Convention, a énuméré les articles et les chapitres de son Code pénal y ayant trait dans son rapport annuel pour 2018.

104. La Slovaquie a rendu compte des modifications apportées en 2017 à l'article 307 de son Code pénal, qui porte sur la fabrication et le commerce illégaux d'armes et d'engins explosifs.

105. L'Espagne a fait état de l'élaboration de mesures juridiques, administratives et autres nationales visant à appliquer la Convention.

106. L'État de Palestine a indiqué que, en novembre 2017, sa Cour constitutionnelle avait établi que le droit international primait le droit interne.

107. Quatre États parties (Afghanistan, État de Palestine, Liban et Zambie) ont donné des informations à jour sur les progrès accomplis dans l'examen et/ou l'adoption d'une législation visant à appliquer la Convention.

108. L'Afghanistan a signalé avoir adopté des dispositions particulières aux fins de l'application de la Convention, sous la forme d'une annexe à sa *loi sur les armes à feu, les munitions et les engins explosifs*. Ces dispositions interdisent également d'investir dans les armes à sous-munitions.
